

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_204

Direction : DGA - I. LEPERCQ

OBJET : **Contrat Prestation d'animations de Groupes d'Analyse de Pratiques Professionnelles (GAPP) à destination des Atsem de la Ville de Malakoff**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative, la Ville souhaite accompagner les ATSEM en leur proposant des dispositifs de formation adaptés à leurs besoins professionnels ;

Considérant que la proposition de Madame Frédérique BAYLE, psychologue, répond de manière satisfaisante aux attentes formulées ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER un contrat relatif à l'animation de groupes d'analyses de pratiques professionnelles avec Frédérique BAYLE, psychologue sise 4 villa Jeanne d'Arc - 92140 CLAMART pour un montant global et forfaitaire de 1080 euros (mille quatre-vingt euros).

Article 2 : DE DIRE QUE le contrat est conclu pour une durée de 10 mois. Il prendra effet à compter de sa date de notification et arrivera à échéance le 30 juin 2026.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Comptable Publique assignataire de la Ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 16 septembre 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Prestation d'animations de Groupes d'Analyse
de Pratiques Professionnelles (GAPP)
à destination des Atsem de la
Ville de Malakoff

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.

N°SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A -

N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

Frédérique BAYLE, en sa qualité de psychologue et professionnelle de la supervision et de l'analyse des pratiques professionnelles.

4. Villa Jeanne d'Arc - 92140 CLAMART

Adeli n° : 929307411 - Siren n° : 809 155 633 - Siret n° : 809 155 633 00013

Ci-après dénommée « **LA TITULAIRE** »

D'AUTRE PART,

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir la mise en place de groupes d'Analyse des Pratiques Professionnelles (GAPP) animés par une psychologue .

Code CPV : 79998000 - Services d'accompagnement professionnel

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux disposition du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 - DURÉE

Le marché est conclu pour une durée de réalisation des animations. Il prendra effet à compter de sa date de notification et arrivera à échéance le 30 juin 2026.

3.1 - Dates et lieu d'intervention

L'animation des Groupes d'Analyses de Pratiques Professionnelles auront lieu dans la salle des mariages de la mairie de Malakoff à partir du mercredi 19 novembre 2025 jusqu'au 10 juin 2026, selon le planning prévisionnel suivant :

- les mercredis 19 et 26 novembre 2025 de 9h30 à 11h30 ;
- les mercredis 18 et 25 mars 2026 de 9h30 à 11h30 ;
- les mercredis 03 et 10 juin 2026 de 9h30 à 11h30.

Article 4 - OBJECTIFS ATTENDUS

Les objectifs généraux de la mission sont les suivants :

- Inviter au repérage et à la compréhension des difficultés quotidiennes de travail,
- Permettre à chaque Atsem d'évoquer une situation professionnelle qui la préoccupe ou pour laquelle elle a été en difficulté,
- Permettre au groupe de questionner sur leurs pratiques professionnelles afin d'améliorer leur savoir-faire et leur savoir-être,

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉ DE RÈGLEMENT

5.1 – Caractéristique du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire de 1080 € HT (non assujettie à la TVA) pour 6 séances.

La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRES EN € HT	QUANTITES	MONTANT TOTAL
1 Séance d'analyse de pratiques professionnelles avec des ATSEM	120	6	720
Temps de préparation : 2h	60	6	360
TOTAL EN € HT	180	6	1080
TAUX DE TVA			
TOTAL EN € TTC	180		1080

Les prix sont **fermes**.

5.3 – Etablissements des factures

Les sommes dues seront versées à la partie concernée par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4 – Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Par l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leur relations contractuelles, le pouvoir adjutateur a la qualité de « responsable du traitement », et la titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voire à sa responsabilité engagée dans les limites propres à cette qualité.

Article 6 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages, et/ou accidents, de toutes natures causés du fait de leur activité. A tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 7 - RÉSILIATION

En cas d'exécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par la titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un évènement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un évènement ou une série d'évènement de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. La titulaire ainsi mise en demeure porte pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis à la situation délictuelle. A défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 10 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : Malakoff Le :</p> <p>Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff</p>	<p>Fait à : Malakoff Le :</p> <p>Frédérique BAYLE Psychologue</p>
---	---